

Arrêt

n° 232 546 du 13 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né en 1993 à Nairobi. Vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (mère tutsi), célibataire et sans enfant. De 2014 à 2016, vous avez étudié deux années d'université à Kigali. Vous avez travaillé comme technicien informatique à Kigali en 2016.

De 1990 à 1998, votre famille vit dans l'Est du Congo, à Walikale.

En 1998, vous rentrez au Rwanda avec votre famille. Un an après votre retour, votre père est arrêté et détenu durant quatre ans de manière arbitraire. Il est accusé d'avoir participé au génocide et de faire partie du RNC. Au bout de ces quatre ans, il est relâché, faute de preuves contre lui. Mais les menaces et les visites des autorités se poursuivent.

Le 24 mai 2005, votre père est embarqué à bord d'un camion militaire. Il est porté disparu depuis lors. Votre mère effectue des démarches auprès des autorités pour retrouver sa trace, en vain.

En 2013, votre mère est approchée par le groupe « Agaciro Development Fund » afin de cotiser. Lors d'une réunion avec la population, votre mère refuse de soutenir ce fonds et encourage la population à faire de même.

En juillet 2013, votre mère reçoit un appel du département investigation de la police qui lui demande de se présenter pour répondre à des questions. Votre mère ne se présente pas. Le lendemain, elle est arrêtée et interrogée violemment sur votre père et sur le Rwandan National Congress (RNC). Elle est relâchée au bout de quelques heures. Elle continue cependant à recevoir des menaces et sa santé mentale et physique se détériore.

Le 6 juin 2014, votre mère quitte le pays avec votre petit frère. A partir de là, vous vivez à droite à gauche chez vos oncles et tantes maternelles. En 2015, vous vous installez à Gisozi chez votre oncle [O. K.]. Vous tentez à trois reprises d'obtenir un visa pour les Etats-Unis, sans succès.

Le 23 juin 2016, vous êtes drogué lors de votre fête d'anniversaire et embarqué par quatre hommes dont trois militaires. Vous êtes emmené quelque part et interrogé sur vos parents ainsi que sur le RNC. Vous êtes maltraité durant cette détention. Ils vous relâchent en ville et vous vous réfugiez chez votre oncle. Vous décidez de quitter le pays.

Le 11 août 2016, vous obtenez un visa pour la France auprès de l'ambassade belge à Kigali afin de rendre visite à votre famille en Belgique.

Le 13 août 2016, vous arrivez en France. Le lendemain, vous pénétrez en Belgique.

Le 28 août 2016, votre visa étant expiré, vous quittez la Belgique pour vous rendre en Ouganda. Vous logez chez un ami à Kampala. Durant votre séjour, votre tante vous téléphone pour vous avertir que la police était venue vous chercher chez elle et chez vos autres oncles et tantes. Vous prenez peur et décidez de ne plus rentrer au Rwanda mais de retourner en Belgique.

Le 11 novembre 2016, vous quittez l'Ouganda avec l'aide d'un passeur pour rejoindre à nouveau la Belgique.

Le 22 novembre 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez coupé tout contact avec votre famille au Rwanda afin de ne pas leur attirer d'ennuis.

Votre mère et vos trois frères et soeurs vivent aujourd'hui aux Etats Unis. Ils y ont introduit une demande de protection internationale.

Votre grand-mère maternelle, [M. R. P.], ainsi qu'une de vos tantes paternelles, [U. M.], vivent en Belgique. La première a été reconnue réfugiée en 2011, sous la nationalité congolaise (CGRA 11/25716).

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que les accusations dont aurait fait l'objet votre père et les conséquences de celles-ci ne sont pas établies.

Ainsi, vous expliquez que votre père a été arrêté en 1999 et détenu durant quatre ans et qu'il aurait ensuite été embarqué en 2005 pour ne plus jamais donner signe de vie. Or, plusieurs éléments de vos déclarations remettent en cause leur crédibilité.

Relevons tout d'abord que vous ne déposez aucun début de preuve à l'appui de la détention de votre père longue pourtant de quatre ans et de sa remise en liberté. A la question de savoir si votre mère a des documents prouvant la détention de votre père (entretien personnel, p. 17), vous répondez par la négative. Vous restez également très vague quant aux accusations précises dont il aurait fait l'objet, déclarant qu'il était accusé d'être un complice du génocide, sans plus (ibidem). Vous ignorez aussi dans quelle prison il a été détenu durant quatre ans (idem, p. 16). De telles ignorances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos dires. Si vous étiez très jeune à l'époque de l'arrestation de votre père, il est cependant invraisemblable que vous n'ayez cherché à en savoir plus une fois devenu adulte.

De plus, vos propos relatifs aux accusations portées contre votre père sont totalement invraisemblables. Vous déclarez en effet que votre père a été accusé de faire partie du RNC en 2000 (entretien personnel, p. 16 et 17). Or, ce mouvement est né en 2010 (cf informations objectives jointes à votre dossier). Vos propos sont donc dénués de toute vraisemblance et amènent le CGRA à remettre en cause la réalité des problèmes que vous évoquez.

Toujours au sujet des problèmes liés à votre père, le CGRA estime encore invraisemblable que les autorités rwandaises attendent 2013 afin d'interroger votre mère au sujet de son époux et sur ses liens avec le RNC. Il n'est en effet pas du tout crédible que les autorités attendent plus de 8 ans pour poser de telles questions. Ce constat déforce un peu plus la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, relevons que vous déclarez que votre mère a pu quitter le pays légalement munie de son passeport personnel et au départ de Kigali (entretien personnel, p. 21), sans connaître de problèmes en 2014, ce qui relativise encore la réalité des menaces qui pesaient sur elle de la part des autorités rwandaises.

Quant à la demande d'asile de votre mère aux Etats-Unis, vous n'apportez à nouveau aucun début de preuve pour étayer vos dires. Le CGRA n'a donc aucune indication sur la réalité, les raisons ou l'issue de cette procédure.

Deuxièmement, vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez connus en 2016 ne sont pas davantage crédibles.

Ainsi, le CGRA n'aperçoit nullement pourquoi les autorités rwandaises s'intéressent soudainement à vous en juin 2016 alors que votre père a disparu depuis 2005 et que votre mère a quitté le pays deux ans auparavant. Il estime ainsi invraisemblable que des hommes que vous ne pouvez identifier vous droguent et vous embarquent pour vous interroger et vous torturer alors que vous ne mentionnez aucune convocation à la police auparavant, aucun interrogatoire, aucun élément pouvant indiquer que les autorités s'intéresseraient à vous. Le caractère disproportionné du traitement dont vous auriez fait l'objet pose question. De même, si réellement les autorités vous soupçonnaient d'être un complice du RNC, il est très peu probable qu'elles vous relâchent au bout de quelques heures et vous laissent quitter le pays légalement quelques semaines plus tard (idem, p. 21). Ces éléments décrédibilisent sérieusement les faits de persécution que vous dites avoir subis.

De plus, le CGRA constate également que vous déclarez vous-même n'avoir jamais eu d'activités politiques et n'avoir aucun contact avec des membres du RNC (entretien personnel, p. 9 et 14). Ces accusations soudaines portées à votre encontre ne sont dès lors pas du tout crédibles. Cet élément est renforcé par le fait que vous ne mentionnez nullement de telles accusations dans le questionnaire CGRA rempli en date du 9 mai 2018. Dans ce questionnaire, vous déclarez avoir été interrogé sur votre père en raison d'accusations de participation au génocide, rien de plus.

En outre, le CGRA relève qu'alors que vous déclarez avoir été drogué, enlevé, interrogé et brutalisé par des représentants des autorités rwandaises ; que vous expliquez avoir décidé de quitter le pays en vous procurant un visa pour la France, vous déclarez aussi avoir décidé de rentrer au Rwanda après votre voyage en Europe et votre passage en Ouganda. Vous expliquez en effet vouloir simplement vous détendre et rendre visite à votre famille et à un ami avant de reprendre le cours de votre vie. Vous n'auriez introduit une demande de protection internationale qu'après avoir appris que les autorités vous recherchaient par des membres de votre famille restés au Rwanda (entretien personnel, p. 10 et 20). De tels propos ne reflètent nullement un parcours réellement vécu.

Si réellement vous aviez subis les problèmes que vous décrivez, le CGRA ne peut croire que vous n'ayez pas introduit directement et dès votre première arrivée en Europe une demande de protection internationale. Le déroulement des faits tels que vous le décrivez ne correspond pas au parcours que l'on est en droit d'attendre d'un jeune homme dont la famille a déjà été persécutée, dont les membres sont en exil et qui a lui-même subi des persécutions. A nouveau, la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause.

Enfin, le CGRA estime encore très invraisemblable que vous n'ayez eu aucune nouvelle des membres de votre famille depuis fin 2016. Vous expliquez cela par votre volonté de ne pas leur attirer d'ennuis en communiquant avec eux. Cependant, vous expliquez que votre grand-mère vivant en Belgique a gardé le contact (entretien personnel, p. 14). Vous pourriez donc, selon toute logique, obtenir des renseignements par son intermédiaire. Que vous ne cherchiez pas à connaître la suite des événements après votre départ du pays conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas quitté le Rwanda pour les raisons évoquées devant lui.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne modifient pas la présente décision.

La copie de votre passeport et votre carte d'identité nationale prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Les copies des cartes de séjour de votre mère et de vos frères et soeurs aux Etats-Unis prouvent qu'ils se trouvent dans ce pays mais ne prouvent pas qu'ils sont en procédure d'asile.

Les réservations de billets d'avion à votre nom datant d'août 2019 ont trait aux circonstances de votre voyage en Europe à cette époque, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les documents prouvant votre séjour en Ouganda en septembre 2016 sont un indice de votre passage dans ce pays entre vos deux arrivées en Europe, élément non remis en cause par le CGRA.

L'attestation médicale de Fedasil datant du 8 mai 2018 indique que vous présentez plusieurs cicatrices dans le dos mais ne permettent pas d'établir de liens entre ces cicatrices et le récit que vous avez exposé dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil d' « annuler la décision attaquée prise le 13 septembre 2019 par le Commissaire général et ordonner une prise en considération de la demande » ou de « réformer la décision attaquée, reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

Le Conseil observe que la décision entreprise n'est pas une décision de refus de prise en considération, mais une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose les documents suivants :

- note envoyée au Commissariat général en date du 15 février 2019.
- preuve d'envoi de cette note.

5.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus- RWANDA- Situation des demandeurs d'asile rapatriés », daté du 3 juin 2015.

5.3. Le Conseil observe que les documents joints à la requête du requérant font déjà partie du dossier administratif, et en tient compte à ce titre. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, la Commissaire adjointe expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, il se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.7. Ainsi, s'agissant de la détention de quatre ans de son père, ce dernier argue qu'il est dans l'impossibilité de produire des preuves de cette détention et de la mise en liberté de son père car « toutes ces décisions manquaient totalement de fondement » et que « les autorités rwandaises n'en ont que faire du respect de la procédure pénale et que dans le cas d'espèce, elles n'allaient pas en tout état de cause fournir une preuve de leurs décisions arbitraires », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

Par ailleurs, il argue qu'à l'époque de ces événements, il était très jeune et qu'au moment où il était en âge de s'y intéresser, « sa mère a également fait face aux persécutions de la part des mêmes autorités et que sa santé mentale s'est détériorée, de sorte qu'il était dans l'incapacité de raviver des souvenirs douloureux ». Il ajoute que sa mère a par la suite pris le chemin de l'exil, avant qu'il ne puisse s'informer davantage et que celle-ci n'abordait jamais ce sujet ».

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère inconsistant de ses déclarations, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la détention de son père, des accusations portées contre ce dernier et de conférer à ces événements, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.8. S'agissant des accusations d'appartenance au RNC (Rwandan National Congress) portées contre le père du requérant, le requérant déplore que la partie défenderesse n'ait pas pris en compte la note qui lui a été communiquée en date du 15 février 2019 et dans laquelle il explique que : « certainement du fait de son jeune âge à l'époque des persécutions relatées et du fait que sa mère l'a protégé de la réalité de sa situation familiale, il n'a pas pu convenablement expliquer certains aspects de son récit ;

Ainsi à la page 17 de l'entretien personnel, le requérant déclare qu'en 2005, son père était accusé d'être membre du parti politique RNC. Toutefois, comme il a été expliqué plus loin, sa mère ne lui a pas réellement expliqué ce qui était arrivé à son père. Ainsi, il semble que le requérant ait fait à tort un lien entre les accusations de proximité avec le RNC dont sa mère a fait l'objet en 2013 et les accusations du père en 2005. Puisque lui-même est accusé de la même proximité avec le RNC, il a pu penser que ces accusations étaient liées à celles de son père porté disparu depuis de nombreuses années ».

Le Conseil note qu'il ressort de ces explications que le père du requérant n'a jamais été accusé d'être membre du RNC.

6.9. Par ailleurs, s'agissant de la mère du requérant, le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises attendent plus de huit ans après l'arrestation et la disparition de son mari pour la questionner sur ce dernier et la questionner sur ses liens avec le RNC, parti dont ni elle, ni son mari n'ont jamais été membres.

6.10. S'agissant de l'arrestation du requérant, le requérant argue qu'il ne peut raisonnablement lui être demandé d'expliquer les décisions prises de manière arbitraire par les autorités de son pays. Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'un demandeur n'étaye pas un aspect de ses déclarations par des preuves documentaires, comme en l'espèce, ce dernier doit notamment fournir des déclarations cohérentes et plausibles. Or le Conseil estime qu'il n'est ni cohérent ni plausible que les autorités rwandaises attendent 2016, soit plus de dix ans après la disparition de son père et deux ans après le départ de sa mère pour les Etats-Unis, pour interroger le requérant sur ses parents et sur ses liens avec le RNC, parti dont le requérant n'est pas membre. De même, il estime qu'il n'est pas plausible que les autorités rwandaises le droquent lors d'une fête d'anniversaire et le kidnappent pour l'arrêter.

6.11. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant reste toujours en défaut au stade actuel de sa demande de protection d'apporter le moindre élément attestant de la demande d'asile introduite par sa mère aux Etats-Unis.

6.12. Le Conseil estime en conséquence que le requérant n'apporte aucun élément sérieux qui permettrait de faire croire qu'il ait pu être accusé de soutenir ou d'être membre du RNC ou de l'opposition rwandaise.

6.13. Par ailleurs, si le fait pour un demandeur de quitter son pays muni d'un passeport à son nom et d'un visa ne suffit pas à conclure en l'absence d'une crainte de persécution dans son chef, le Conseil constate qu'en l'espèce les circonstances dans lesquelles le requérant et sa mère ont voyagé s'ajoutent à d'autres motifs qui ont permis à la partie défenderesse de remettre en cause la réalité des faits de persécution allégués et partant des craintes qui en découlent. Par ailleurs, compte tenu de l'acharnement dont le requérant affirme avoir fait l'objet de la part de ses autorités nationales, il n'est guère vraisemblable que ces dernières le laissent quitter le territoire rwandais de façon légale. Il en est de même concernant le départ de la mère du requérant et de son petit frère J. lors de leur départ vers les Etats-Unis. Le Conseil observe encore que le requérant n'a jamais déclaré que lui ou sa mère aient recouru à la corruption pour quitter le Rwanda.

6.14. Le requérant soutient qu'il « fait partie du groupe social d'individus victimes de l'acharnement arbitraire du pouvoir de Kigali et ce en raison d'accusations de participation au génocide de 1994, même si aucune preuve tangible ne vient étayer leur accusations ; qu'à cela s'ajoute des accusations de liens étroits avec le RNC, parti d'opposition au pouvoir de Kigali ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : – ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; – et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante »

Le Conseil estime, contrairement à ce que soutient le requérant, que ces personnes ne peuvent être perçues comme un « groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante », ni que ces personnes « partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ».

6.15. Ainsi enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte le caractère subjectif de sa crainte. Le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de ses déclarations, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil de la réalité des problèmes et des craintes allégués.

6.16. Le requérant soutient également que les conditions au Rwanda sont telles que beaucoup de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec les membres d'un parti d'opposition sont victimes d'accusations mensongères, de tracasseries administratives et judiciaires ; il ajoute que la répression de l'opposition au Rwanda n'a pas de limite et touche les grands opposants du régime mais également les citoyens qui sont soupçonnés de collaborer avec eux ou de les soutenir.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant a un profil apolitique et il ne démontre pas la réalité ou la plausibilité des accusations qui pèseraient sur lui au Rwanda. Il n'apparaît donc pas, au vu des développements qui précèdent, que le requérant encourrait personnellement une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales pour des motifs politiques. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il appartient à un groupe de personnes systématiquement exposé à des persécutions dans son pays d'origine.

6.17. Le requérant expose que son retour au Rwanda serait une aubaine pour les autorités rwandaises qui en profiteraient pour l'arrêter et l'interroger dans le but d'obtenir des informations sur l'opposition agissant à l'étranger.

Le Conseil juge totalement invraisemblable que le requérant soit arrêté au Rwanda pour cette raison dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'il a un profil apolitique. De plus, le requérant n'a jamais prétendu qu'il avait eu un quelconque lien avec les opposants politiques qui se trouvent à l'étranger.

6.18. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

En effet, la copie du passeport du requérant, de sa carte d'identité, des réservations de billets d'avion en août 2016 et les documents concernant son séjour en Ouganda en septembre 2016 attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause.

L'« identification card » au nom de la mère du requérant, la « drivers's license » au nom de sa sœur S. J., et les « employment authorization card » au nom de ses frères S. J. et S. Y. frère J. attestent uniquement de leur séjour aux Etats-Unis.

Le rapport médical du 8 mai 2018 fait état de la présence sur le corps du requérant de « multiples cicatrices linéaires (11) dont la plus grande mesure 20 cm de longueur au niveau de la région dorsale [...] et lombaire – charnière lombo sacrée ».

Si le Conseil considère que ce document qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés (voir RvS n° 132.261 du 10 juin 2004). Le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison d'inconsistances, d'invraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, malgré la remise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit par la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que le requérant a été soumis à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'il a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant de la note envoyée par le conseil du requérant au Commissariat général (et de la preuve d'envoi de celle-ci), le Conseil a pris en compte des arguments qui y sont consignés dans le présent arrêt.

6.19. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.21. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN